

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES	1
CLAUSES DE GARANTIE	2
EXTENSIONS DE GARANTIE	3
EXCLUSIONS	4
GESTION DES SINISTRES	7
CONDITIONS GENERALES	11
DEFINITIONS	18

Service Indemnisation Beazley

L'**assureur** désignera un gestionnaire de sinistre et fournira son adresse e-mail ou sa ligne téléphonique directe.

Le gestionnaire de sinistre répondra à tout appel téléphonique dans un délai d'un jour ouvré, et si le gestionnaire désigné n'est pas en mesure de répondre, un autre gestionnaire prendra contact avec vous.

Le gestionnaire de sinistre, ainsi que tout conseil externe saisi par l'**assureur** le cas échéant, répondra de manière rapide, claire, directe, professionnelle et conformément aux engagements.

Les gestionnaires de sinistres seront disponibles pour discuter en toute transparence de tout problème lié à la garantie d'un sinistre, et ils conserveront un état d'esprit d'ouverture pour échanger leurs opinions en toute considération de l'**assuré**. Les gestionnaires de sinistres travaillent en collaboration étroite avec les équipes de souscription afin de s'assurer que l'objet de la police est respecté.

Conditions Particulières

Police n°

Société Souscriptrice :
 Dénomination sociale :
 N° SIREN :
 Adresse :

Période d'assurance Du XX/XX/XXXX à zéro heure (0h00) à Paris
 Au XX/XX/XXXX à vingt-quatre heure (24h00) à Paris

Limites de garantie EUR XXX par **période d'assurance** pour l'ensemble des Clauses de garantie.
 dont extensions ci-dessous, sous-limitées par **période d'assurance** comme suit:

EUR 150.000 Extension de garantie 1(b) Frais d'investigation interne

EUR 150.000 Extension de garantie 2(b) frais d'assistance psychologique

EUR 150.000 Extension de garantie 2(f) frais d'examen de la situation fiscale

EUR 150.000 Extension de garantie 2(j) Frais de rétablissement de carte de résident

EUR 150.000 Extension de garantie 2(k) Frais juridiques liés à un rapatriement dû au Brexit

Franchise

EUR Clause d'assurance A.1 – Personne assurée
 NEANT

EUR Clause d'assurance A.2 – Remboursement de la société
 XXX par **réclamation**

Prime annuelle EUR XXX hors taxes

Fait à Paris, le XXX

L'assuré

L'assureur

La présente police expose les conditions contractuelles dans lesquelles l'**assureur** accepte de garantir l'**assuré** en contrepartie du paiement des primes. Les clauses de garantie et les extensions sont régies par l'ensemble des termes, conditions, limitations et exclusions stipulés au sein de la présente police.

Le contrat entre l'**assureur** et l'**assuré** est constitué de la présente police et des conditions particulières établies sur la base des déclarations, informations et, le cas échéant, documents fournis par l'**assuré**, qui font partie intégrante du contrat.

Les garanties « responsabilité civile » visées au sein de la police sont déclenchées par la **réclamation** conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances et de la notice d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise à la **société souscriptrice** préalablement à la souscription du contrat et dont un exemplaire est fourni en annexe 1 de la police.

Tous les termes en **gras** ont une signification particulière dans le cadre de la police. Ils sont définis au sein de la section F des présentes.

A. CLAUSES DE GARANTIES

1. Personnes assurées

L'**assureur** prendra en charge, pour le compte des **personnes assurées**, les **conséquences pécuniaires** qui ne sont pas prises en charge par la **société** et qui font suite à une **réclamation** garantie faite à l'encontre des **personnes assurées**, introduite pour la première fois durant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

2. Remboursement de la société

L'**assureur** remboursera la **société** ou prendra en charge pour le compte de la **société**, les **conséquences pécuniaires** prises en charge par la **société** en lieu et place des **personnes assurées** et qui font suite à une **réclamation** garantie faite à l'encontre des **personnes assurées**, introduite pour la première fois durant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

B. EXTENSIONS DE GARANTIE

1. Extensions liées aux procédures réglementaires

(a) Frais liés aux procédures réglementaires

L'assureur réglera les **frais liés aux procédures réglementaires** d'un assuré.

(b) Frais d'investigation interne

L'assureur réglera les **frais d'investigation interne** d'une **personne assurée**.

2. Extensions pour les personnes assurées

L'assureur réglera:

(a) les **conséquences pécuniaires dans une juridiction étrangère**;

(b) les **frais d'assistance psychologique** ;

(c) les **frais d'atteinte à la réputation**;

(d) les **frais d'atteinte aux données**;

(e) les **frais d'enquête et prévention**;

(f) les **frais d'examen de la situation fiscale** ;

(g) les **frais d'extradition**;

(h) les **frais d'opération transactionnelle**;

(i) les **frais de responsabilité environnementale** ;

(j) les **frais de rétablissement de carte de résident** ;

(k) les **frais juridiques liés à un rapatriement dû au BREXIT**

(l) les **frais liés au gel des actifs et déchéance** ;

(m) les **frais liés aux obligations d'hygiène et sécurité** ;

d'une **personne assurée**.

3. Extensions pour la société

L'assureur réglera:

- (a) les **conséquences pécuniaires** en cas de **faute non séparable** ;
 - (b) les **conséquences pécuniaires** en cas de réclamation garantie à l'encontre de la **personne morale administrateur** ;
 - (c) les **frais de défense** dans le cadre d'une **réclamation conjointe** ;
 - (d) les **frais de prévention des difficultés financières** ;
- de la **société**.

C. EXCLUSIONS DE GARANTIE

L'ASSUREUR NE SERA PAS TENU DE PRENDRE EN CHARGE, AU TITRE DE TOUTES GARANTIES ET EXTENSIONS DE LA PRESENTE POLICE, LES **CONSEQUENCES PECUNIAIRES** RELATIVES :

1. Dommmages corporels et matériels

A TOUTE **RECLAMATION** VISANT LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL ET/OU MATERIEL, AINSI QUE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL ET/OU MATERIEL.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- (a) à toute **réclamation** à l'encontre d'une **personne assurée** fondée sur une souffrance morale ou une détresse psychologique ;
- (b) à la clause de garantie A.1 "Personnes assurées" ;
- (c) aux **frais liés aux obligations d'hygiène et sécurité** et aux **frais de responsabilité environnementale**.

2. Sinistre antérieur et passé connu

- (a) A TOUTE **RECLAMATION**, TOUT **EVENEMENT ASSURE** OU TOUTE **FAUTE**, AYANT DEJA ETE NOTIFIE A L'ASSUREUR DE TOUTE AUTRE POLICE EN COURS OU RESILIEE A LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE POLICE OU A TOUT FAIT EN RELATION AVEC CETTE **RECLAMATION**, CET **EVENEMENT ASSURE** OU CETTE **FAUTE** ;
- (b) A TOUTE MISE EN CAUSE, TOUT LITIGE OU TOUTE PROCEDURE JUDICIAIRE, ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU REGLEMENTAIRE, EN COURS OU ANTERIEUR A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE POLICE.

3. Faute intentionnelle

- (a) A UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN **ASSURE** ;

- (b) A LA RECHERCHE PAR UN **ASSURE** D'UN PROFIT OU D'UN AVANTAGE PERSONNEL AUQUEL IL N'AVAIT PAS DROIT LEGALEMENT ;

DES LORS QU'ETABLIE PAR UNE DECISION JUDICIAIRE, ARBITRALE OU ADMINISTRATIVE DEFINITIVE OU PAR UNE RECONNAISSANCE EXPRESSE DE L'**ASSURE**.

Lorsque la loi le permet, l'exclusion 3 (b) ci-dessus ne s'appliquera pas aux allégations relatives à une **réclamation** contre une **personne assurée** en vertu des articles 11 et/ou 12 de la « Securities Act of 1933 (USA) et découlant d'un premier appel public à l'épargne ou d'appels publics ultérieurs visant les actions de la **société** (y compris des violations présumées des articles 11 et/ou 12 de la « Securities Act of 1933 » par une « controlling person » en vertu de l'article 15 de la « Securities Act of 1933 »).

4. assuré contre assuré (Etats-Unis d'Amérique)

A TOUTE **RECLAMATION** INTRODUITE PAR OU AU NOM DE LA **SOCIETE** OU D'UNE **ENTITE EXTERIEURE** DEVANT UNE JURIDICTION DES ÉTATS-UNIS OU DE LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS, sauf si cette **réclamation** :

- (a) est introduite de manière dérivée par un porteur de titres de la **société** ou d'une **entité extérieur** qui agit de manière indépendante, c'est-à-dire sans aucune sollicitation, assistance ou intervention d'une **personne assurée** (sauf si elle a agi comme lanceur d'alerte), de la **société** ou d'une **entité extérieure** ;
- (b) est introduite par un administrateur judiciaire, un mandataire judiciaire, un liquidateur, ou équivalents à l'étranger, de la **société** ou d'une **entité extérieure**, ou tout cessionnaire de celles-ci.

La présente exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense**.

5. Responsabilité professionnelle

AUX CONDITIONS D'EXECUTION OU A LA NON REALISATION PAR LA **SOCIETE** DES PRESTATIONS DE SERVICES OU DES FOURNITURES DE BIENS RELEVANT DE SES ACTIVITES PROFESSIONNELLES.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- (a) à toute **réclamation** introduite par un actionnaire ou par un créancier d'un actionnaire au titre d'une action oblique, sans la participation active ou l'assistance d'un **assuré** (sauf si cette participation est légalement requise);
- (b) aux **frais liés aux procédures réglementaires, frais d'investigation interne** ou **frais d'extradition**.

6. Emission de titres financiers

AUX EMISSIONS D' ACTIONS PAR LA **SOCIETE** DURANT LA PERIODE D' ASSURANCE.

Outre l'application des exclusions, ci-dessus, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent aux extensions de garanties B.3 (d) « les conséquences pécuniaires en cas de faute non séparable », B.3 (e) « les conséquences pécuniaires en cas de réclamation garantie à l'encontre de la personne morale administrateur », B.3 (f) « les frais de défense dans le cadre d'une réclamation conjointe ».

7. Pratiques commerciales déloyales

A TOUTE VIOLATION DE DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES AFFERENTES AUX PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE OU DE NATURE MENSONGERE OU DELOYALE.

8. Responsabilité professionnelle

AUX CONDITIONS D' EXECUTION OU A LA NON REALISATION PAR LA **SOCIETE** DES PRESTATIONS DE SERVICES OU DES FOURNITURES DE BIENS RELEVANT DE SES ACTIVITES PROFESSIONNELLES.

9. Propriété intellectuelle et protection des données

A TOUTE ATTEINTE A DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU A TOUTE DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES AFFERENTES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.

10. Assuré contre assuré

A TOUTE **RECLAMATION** FAITE PAR OU POUR LE COMPTE D' UNE **SOCIETE**.

11. Faute liée à l'emploi

A TOUTE **FAUTE LIEE A L'EMPLOI**.

12. Responsabilité Contractuelle

A TOUTE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DE LA **SOCIETE**.

Aux fins d' application des exclusions visées ci-avant, il est précisé que celles-ci ne sont opposables qu'aux seules **personnes assurées** auteurs ou complices de l'acte, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre exclu, et non aux autres **personnes assurées**. Les actes d' une **personne en responsabilité** seront, eux, opposables à toutes les **sociétés**.

D. GESTION DES SINISTRES

1. Déclaration des sinistres

(a) Réclamations et événements assurés

Sous peine de déchéance, l'**assuré** doit déclarer par écrit à l'**assureur** :

- (i) toute **réclamation** faite à son encontre pendant la **période d'assurance** ;
- (ii) tout **événement assuré** survenant pendant la **période d'assurance**.

dès qu'une **personne en responsabilité** a connaissance de la **réclamation** ou de l'**événement assuré** et au plus tard dans un délai de soixante (60) jours.

Dans l'hypothèse où l'**assuré** ne peut pas déclarer la **réclamation** ou l'**événement assuré** à l'**assureur** en raison d'une disposition légale ou réglementaire l'en empêchant et ce, alors même que l'**assuré** a cherché à obtenir les autorisations pour le faire, l'**assuré** devra déclarer à l'**assureur** toute information relative à la **réclamation** ou à l'**événement assuré** aussitôt que la restriction sera levée.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION DU SINISTRE, L'**ASSURE** S'EXPOSE A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE SON DROIT A GARANTIE. LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE NE PEUT ETRE OPPOSEE A L'**ASSURE** QUE SI L'**ASSUREUR** ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE PEUT EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (ART. L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**ASSURE** QUI, EN TOUTE CONNAISSANCE, FAIT UNE FAUSSE DECLARATION SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE OU USE, COMME JUSTIFICATION, DE MOYENS FRAUDULEUX OU DE DOCUMENTS INEXACTS, EST DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

(b) Déclaration à titre conservatoire

L'**assuré** peut déclarer à l'**assureur** la survenance tout acte, fait ou circonstance qui serait de nature, selon la **personne en responsabilité**, à générer une **réclamation** ou un **événement assuré**.

Cette déclaration doit préciser les raisons pour lesquelles la **personne en responsabilité** pense que cet acte, ce fait ou cette circonstance pourrait générer une **réclamation** ou un **événement assuré** et, si possible, fournir les informations relatives aux dates, aux faits et aux personnes impliquées.

Toute **réclamation** ou tout **événement assuré** déclaré postérieurement et qui découle d'un acte, fait ou circonstance préalablement déclaré à titre conservatoire sera considéré comme ayant été notifié à la date de la déclaration conservatoire.

(c) Faits liés

Un **événement unique** sera traité par l'**assureur** comme ayant été déclaré à la première date à laquelle soit la **réclamation**, soit l'**événement assuré**, aura été déclaré à l'**assureur**.

(d) Adresse de déclaration

Les déclarations de sinistres doivent être transmises par email à sinistresFL@beazley.com ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Beazley France
Service Indemnisation
1 rue Saint Georges
75009 PARIS

2. *Défense et transaction*

(a) Obligation de défense

L'**assuré** à l'obligation de se défendre dans le cadre de toute **réclamation** portée contre lui ou de tout **événement assuré** survenant à son encontre, et il doit prendre toute mesure nécessaire afin de minimiser les **conséquences pécuniaires**.

L'**assureur** se réserve le droit de prendre la direction de la défense de l'**assuré**, notamment de diligenter des investigations, de gérer la défense dans un cadre judiciaire, arbitral ou administratif ou de négocier un règlement transactionnel.

(b) Acceptation préalable des frais pris en charge par la police

L'**assureur** n'aura l'obligation de régler tous **frais couverts par la police** que si l'engagement de ces frais a été préalablement et expressément accepté par ses soins (sauf s'il est expressément stipulé au sein de la police que l'acceptation préalable n'est pas requise).

Si l'acceptation préalable de l'**assureur** ne peut pas être matériellement obtenue avant l'engagement de **frais couverts par la police** (à l'exception des **frais d'opération transactionnelle**), alors l'**assureur** donnera son accord rétroactif dès lors que ces frais étaient raisonnables et nécessaires.

(c) Avances

L'**assureur** pourra décider, si les circonstances l'exigent, de régler des **frais de défense** avant que la garantie ne soit confirmée.

(d) Consentement préalable aux transactions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction ou tentative de transaction et/ou tout versement d'indemnisation, de la part de l'**assuré**, est soumis à l'accord écrit préalable de l'**assureur**.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE LA PRESENCE DE L'**ASSUREUR** LUI SONT INOPPOSABLES (ART. L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**assuré** n'est pas soumis à l'obligation d'accord écrit préalable de l'**assureur** lorsqu'il effectue une déclaration ou une représentation officielle devant une **autorité publique**,

notamment dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dans la mesure où, si cela est légalement admissible, l'**assuré** a d'abord recherché à obtenir le consentement de l'**assureur** conformément à la présente clause. Ladite déclaration ou représentation officielle ne sera alors pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

(e) Sinistre non garanti

L'**assuré** sera tenu de rembourser l'**assureur** de tous ses règlements qui seraient in fine considérés comme indus au regard de la police.

3. Répartition

En cas de **réclamation** ou d'**événement assuré** impliquant à la fois des personnes qui bénéficient des garanties de la police et des personnes qui n'en bénéficient pas et/ou portant à la fois sur des risques garantis par la police et des risques non garantis, l'**assureur** et l'**assuré** fixeront une répartition juste et équitable entre les **conséquences pécuniaires** garanties et celles qui ne sont pas garanties, en tenant compte des implications juridiques et financières respectivement imputables aux personnes et aux risques garantis ou non garantis.

4. Obligation de coopération

L'**assuré** est tenu de fournir à l'**assureur** toute information et tout document demandé par l'**assureur** aux fins de ses investigations quant au sinistre déclaré, ainsi que de lui fournir toute assistance nécessaire afin que l'**assureur** puisse efficacement traiter la **réclamation** ou l'**événement assuré**.

EN CAS DE MANQUEMENT D'UN **ASSURE** SON OBLIGATION DE COOPERATION, CELUI-CI SERA DECHU DE SON DROIT A GARANTIE, SAUF SI CE MANQUEMENT N'A ETE QU'UN SIMPLE RETARD A COMMUNIQUER A L'**ASSUREUR** LES ELEMENTS D'INFORMATION ET/OU LES DOCUMENTS DEMANDES. DANS CE DERNIER CAS, L'**ASSUREUR** SERA EN DROIT DE RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AUX DOMMAGES CAUSE PAR CE RETARD (ART. L. 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

Sauf stipulation expresse contraire au sein de la police, cette obligation de coopération sera exécutée par l'**assuré** à ses frais. Le non-respect par une **personne assurée** de cette obligation de coopération sera sans effet sur les droits des autres **personnes assurées**.

5. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances, si l'**assuré** a souscrit auprès de plusieurs assureurs des polices garantissant les mêmes risques, l'**assuré** doit en informer chaque assureur en spécifiant le(s) nom(s) de(s) l'autre(s) assureur(s) et les montants assurés. En cas de sinistres, l'**assuré** peut obtenir l'indemnisation auprès de l'assureur de son choix.

LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE PAR L'**ASSURE** DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LES MEMES RISQUES PEUT ENTRAINER LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT (ART. L. 121-4 ET L. 121-3 DU CODE DES ASSURANCES).

6. Garantie des intérêts financiers

L'**assureur** ne garantira aucunement les **conséquences pécuniaires** d'une **société hors garantie**. L'**assureur** indemnisera néanmoins la **société souscriptrice** quant au préjudice affectant ses intérêts financiers au sein de cette **société hors garantie**, par le biais d'une évaluation correspondant au montant de l'indemnisation qui aurait été payée à la **société hors garantie** si celle-ci avait été couverte de manière directe par la police. Il est précisé que toute indemnisation correspondant à une garantie qui aurait couvert les **personnes assurées** compte tenu de leur fonction au sein de la **société hors garantie** est exclue du mécanisme d'évaluation susvisé. Pour les besoins de l'application de la présente clause, la **société souscriptrice** sera réputée avoir subi le préjudice affectant ses intérêts financiers au sein de la **société hors garantie** au jour où la **société hors garantie** a subi la **conséquence pécuniaire**.

7. Subrogation et recouvrement

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, l'**assureur** est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité réglée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers ayant causé le dommage indemnisé par lui.

Les indemnités allouées à l'**assuré** par une juridiction judiciaire, arbitrale ou administrative au titre des frais exposés pour sa défense seront acquises à l'**assureur** dès lors que ce dernier a réglé les **frais de défense** de l'**assuré** concerné.

L'**assuré** doit prendre toute mesure nécessaire afin de préserver ses droits et actions envers tout tiers lui permettant de recouvrer les **conséquences pécuniaires**.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'**ASSUREUR**, S'OPÉRER EN FAVEUR DE L'**ASSUREUR**, CE DERNIER EST DECHARGE DE SON OBLIGATION DE GARANTIE (ART. L. 121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**assuré** doit fournir à l'**assureur**, toute assistance sollicitée par ce dernier afin de préserver ses droits et actions visés ci-avant.

Tout montant recouvré par l'**assureur** sera redistribué selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) afin de rembourser les coûts et frais de l'**assureur** occasionnés par la procédure diligentée contre le(s) tiers ;
- (b) ensuite, à l'**assuré** à concurrence du montant des **conséquences pécuniaires** excédant la **limite de garantie** ;
- (c) ensuite, à l'**assureur** à concurrence du montant des **conséquences pécuniaires** indemnisées par ce dernier ; ce montant venant reconstituer la **limite de garantie** ;
- (d) ensuite, à l'**assuré** à concurrence du montant de la **franchise**.

L'**assureur** n'exercera pas ses droits et actions visés aux présentes à l'encontre d'une **personne assurée**, sauf si les règlements effectués par l'**assureur** ont été causés par un acte ou une omission intentionnel de ladite **personne assurée** ; étant entendu que les **frais de défense** réglés par l'**assureur** restent acquis à la **personne assurée**.

8. Priorité des paiements

Si les **conséquences pécuniaires** sont payables par l'**assureur** sur le fondement de plusieurs clauses de garanties et/ou d'extensions, alors l'**assureur** procédera au

paiement dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, l'**assureur** réglera les **conséquences pécuniaires** dues aux **personnes assurées** lorsque la **société** n'a pas pris en charge ces **conséquences pécuniaires** en lieu et place desdites **personnes assurées** ;
- (b) en deuxième lieu, l'**assureur** réglera les **conséquences pécuniaires** dues aux **personnes assurées** lorsque ces **conséquences pécuniaires** ont été prises en charge par la **société** en lieu et place desdites **personnes assurées** ;
- (c) enfin, l'**assureur** réglera les **conséquences pécuniaire** encourues par la **société**.

E. CONDITIONS GENERALES

1. Limite de garantie

La **limite de garantie** est le montant maximum que peut être amené à payer l'**assureur** au titre de la police pour tous les **assurés** confondus et toutes garanties et extensions confondues.

Toutefois, la **limite de garantie** sera automatiquement rétablie en cas d'érosion ou d'épuisement par le paiement de **conséquences pécuniaires** à hauteur de cet érosion ou épuisement. Cette **limite de garantie** reconstituée ne s'appliquera qu'à la clause de garantie A.1 et seulement après épuisement de la limite de garantie de toutes les polices d'assurance intervenant en excédent de cette police.

Les **conséquences pécuniaires** réglées au titre d'un **évènement unique** ne pourront pas excéder la **limite de garantie**.

Toute **conséquence pécuniaire** réglée par l'**assureur** au titre de la police vient en déduction de la **limite de garantie**.

Lorsqu'une sous-limite est expressément spécifiée au sein de la police ou des conditions particulières, l'**assureur** ne sera pas tenu à garantir l'objet de cette sous-limite au-delà du montant spécifié.

Toute sous-limite est incluse dans la **limite de garantie** et ne vient jamais en addition de cette dernière, sauf stipulation expresse contraire au sein de la police ou des conditions particulières.

2. Franchise

La **franchise** est applicable :

- (a) sur toute **conséquence pécuniaire** due par une **personne assurée** lorsque celle-ci peut être légalement prise en charge par la **société** ou une **entité extérieure** et ce, que la prise en charge soit effective ou non, sauf si ladite prise en charge ne peut être effectuée en raison de l'insolvabilité de la **société** ou de l'**entité extérieure** ;
- (b) sur toute **conséquence pécuniaire** due par la **société**.

L'**assureur** n'est tenu à garantie que pour la part des **conséquences pécuniaires** qui

excède la **franchise**.

Concernant la prise en charge par la **société** et par toute **entité extérieure** des **conséquences pécuniaires** dues par une **personne assurée**, les dispositions statutaires de la **société souscriptrice**, de chaque **filiale** et de chaque **entité extérieure**, ainsi que tout règlement interne afférent à l'organisation de la direction et à la gouvernance de ces dernières, seront réputées autoriser cette prise en charge dès lors que permise par la loi.

Dans le cas où une **société** ou une **entité extérieure** refuse par écrit de prendre en charge en lieu et place les **frais couverts par la police** ou s'abstient de le faire à expiration d'une période de soixante (60) jours à compter de la demande de prise en charge, alors l'**assureur** avancera ces **frais couverts par la police** et il sera en droit de recouvrer auprès de la **société** le montant de la **franchise**, y compris par voie de compensation avec toute somme due par l'**assureur** à la **société**.

Une seule **franchise**, la plus élevée applicable, sera appliquée au montant total des **conséquences pécuniaires** consécutives à un **événement unique**.

Concernant les **frais d'opération transactionnelle**, une **franchise** unique sera appliquée pour toutes les anticipations de **réclamations** relatives à un même fait générateur.

3. Durée et renouvellement du contrat

(a) Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date d'effet stipulée aux conditions particulières, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'échéance annuelle pour une durée d'un (1) an.

(b) Renouvellement du contrat

La **société souscriptrice** s'engage à remettre à l'**assureur**, si celui-ci en fait la demande, au plus tard trois (3) mois avant l'échéance annuelle, tout élément d'information permettant à l'**assureur** d'apprécier l'évolution du risque.

4. Modification du risque

L'**assuré** est tenu de déclarer à l'**assureur** en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites à l'**assureur** (art. L. 113-2 du Code des Assurances). Il est entendu que l'**assureur** considère comme une circonstance nouvelle uniquement :

- (a) Le **changement de contrôle** ;
- (b) L'acquisition par la **société** d'une personne morale constituée, domiciliée ou ayant émis ou négocié des actions sur le territoire des Etats-Unis.
- (c) La prise de mandat par un **directeur extérieur** dans une personne morale ayant émis ou négocié des **titres financiers** sur le territoire des Etats-Unis.

5. Prime

La **société souscriptrice** est tenue de payer la prime d'assurance stipulée aux conditions particulières, à l'échéance prévue pour son règlement.

6. Changement de contrôle / acquisitions

EN CAS DE **CHANGEMENT DE CONTROLE** AFFECTANT UNE **SOCIETE**, LES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE NE SERONT PAS APPLICABLES CONCERNANT :

- (a) TOUTE **RECLAMATION** A L'ENCONTRE DE CETTE **SOCIETE** OU DES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **SOCIETE** ;
- (b) TOUT **EVENEMENT ASSURE** CONCERNANT CETTE **SOCIETE** OU LES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **SOCIETE** ;

SURVENANT POSTERIEUREMENT AU **CHANGEMENT DE CONTROLE**. LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** NOTIFIERA SANS DELAI PAR ECRIT A L'**ASSUREUR** TOUT **CHANGEMENT DE CONTROLE** L'AFFECTANT.

EN CAS D'ACQUISITION D'UNE **FILIALE**, LES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE NE SERONT PAS APPLICABLES CONCERNANT :

- (a) TOUTE **RECLAMATION** A L'ENCONTRE DE CETTE **FILIALE** OU DES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **FILIALE** ;
- (b) TOUT **EVENEMENT ASSURE** CONCERNANT CETTE **FILIALE** OU LES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **FILIALE** ;

SURVENU ANTERIEUREMENT A L'ACQUISITION.

7. Application des garanties dans le temps et période subséquente

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par une réclamation couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période subséquente à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

La période subséquente à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est de cinq (5) ans.

A titre exceptionnel et dérogatoire, la période subséquente applicable aux **réclamations** introduite à l'encontre exclusivement d'une **personne assurée en retraite** sera illimitée.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été renouvelée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Pour l'information complète de l'**assuré** concernant le fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps, une fiche d'information est fournie en annexe 1 de la police.

LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE NE FONT PAS OBSTACLE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES. EN CONSEQUENCE, SI L'**ASSUREUR** EXERCE SON DROIT A RESILIATION EN CAS DE NON-PAIEMENT DE PRIME OU DE FRACTION DE PRIME PAR LE SOUSCRIPTEUR, L'**ASSURE** NE POURRA PRETENDRE AU BENEFICE DE LA COUVERTURE PENDANT LA PERIODE SUBSEQUENTE.

8. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

(a) Résiliation par la **société souscriptrice** :

- (i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à l'assureur dans un délai d'un (1) mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;
- (ii) en cas de résiliation par l'assureur après sinistre d'un autre contrat souscrit par l'assuré auprès de l'assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'assureur (article R. 113-10 du Code des Assurances) ;
- (iii) en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur refuse d'accorder à l'assuré une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des Assurances).

(b) Résiliation par l'**assureur** :

- (i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à l'assuré dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;
- (ii) en cas de non-paiement de la prime dix (10) jours après la suspension de la garantie intervenue trente (30) jours après mise en demeure de payer (article L. 113-3 du Code des Assurances), par lettre recommandée (article R. 113-1 du Code des Assurances) ;

(c) Résiliation de plein droit :

en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des Assurances).

Dans tous les cas de résiliation du contrat, la portion de prime afférente à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'**assureur** ; elle doit être remboursée à l'**assuré** si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'**assureur** à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

Lorsque l'**assuré** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège français de l'**assureur**, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a expressément stipulé autrement.

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'**assuré**.

9. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- (a) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- (b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier (article L.114-1 du Code des Assurances).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L.114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées ci-avant sont les suivantes :

- (a) La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription (art. 2240 du Code Civil).
- (b) La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241 du Code Civil).
- (c) L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242 du Code Civil).
- (d) L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243 du Code Civil).

- (e) Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution force (art. 2244 du Code Civil).
- (f) L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (art. 2245 du Code Civil).
- (g) L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (art. 2245 du Code Civil).

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L. 114-3 du Code des Assurances).

10. Mandat

La **société souscriptrice** agira pour le compte de tous les **assurés** pour tout ce qui concerne l'exécution des droits et obligations de la police.

La présente clause n'écarte pas le droit dont dispose toute **personne assurée** d'effectuer des déclarations de sinistres.

11. Tiers

Les garanties de la police ne peuvent en aucun cas être octroyées au profit de tout tiers qui n'est pas un **assuré**.

12. Transfert du contrat

La présente police et les droits et obligations qu'elle confère ne peuvent pas être transférés ou cédés sans l'accord exprès préalable de l'**assureur**

13. Loi applicable et juridiction compétente

La police, ses conditions particulières et les avenants y afférents sont régis par les lois françaises.

TOUT LITIGE RELATIF A LA POLICE, SES CONDITIONS PARTICULIERES ET LES AVENANTS Y AFFERENTS, SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

14. Fausse déclaration et omissions

INDEPENDAMMENT DES CAUSES ORDINAIRES DE NULLITE, TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE DE L'ASSURE QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ALORS MEME QUE LE RISQUE OMIS OU DENATURE PAR L'ASSURE A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.

Toute fausse déclaration de la part d'une **personne assurée** ne sera pas opposable à une autre **personne assurée**. Les actes d'une **personne en responsabilité** seront, eux, opposables à toutes les **sociétés**.

15. Consentement de l'assureur

Lorsqu'un consentement préalable de l'**assureur** est requis pour l'exécution d'un droit prévu par la police, celui-ci s'abstiendra de refuser ou retarder ce consentement sans motif légitime.

16. Exclusion liée aux sanctions internationales

L'ASSUREUR N'APPLIQUERA PAS LES GARANTIES DE LA POLICE SI L'EXECUTION DE CELLES-CI EST SUSCEPTIBLE DE L'EXPOSER A DES SANCTIONS EN VERTU DE RESOLUTIONS DE L'ONU OU EN VERTU DE DISPOSITIONS LEGALES DE L'UNION EUROPEENNE, DU ROYAUME-UNI OU DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

17. Service client

Tout est fait pour fournir à tous les assurés un niveau élevé de qualité de services. Toutefois, si l'**assuré** n'est pas satisfait du service qui lui a été offert ou s'il a des questions sur la police, celui-ci peut prendre contact à l'adresse suivante :

Beazley France
Service Client
1 rue Saint Georges
75009 Paris

Ou par email : serviceclient@beazley.com

L'**assuré** peut obtenir toute information utile concernant l'**assureur** et ses activités auprès de l'organisme de contrôle :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
Direction du contrôle des pratiques commerciales
61, rue Taitbout
75436 Paris cedex 09
Téléphone: 01 49 95 40 00

F. DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble de la police et des conditions particulières :

Assuré signifie les **personnes assurées** et la **société**.

Assureur signifie la société Beazley Insurance Designated Activity Company, 2 Northwood Avenue, Santry, Dublin 9, D09X5N9, Irlande - Succursale française: 1, rue Saint Georges, 75009 Paris.

Atteinte aux données signifie :

- (a) une **réclamation** à l'encontre d'une **personne assurée** effectuée durant la **période d'assurance** ou la période subséquente; ou
- (b) une **investigation interne** ; ou
- (c) un **événement réglementaire** débutant pendant la **période d'assurance** ;

consécutif à tout manquement aux dispositions légales et réglementaires afférents à la protection des données personnelles, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union Européenne.

Autorité publique signifie toute entité administrative, gouvernementale, judiciaire ou parlementaire reconnue par la loi applicable.

Changement de contrôle signifie l'un des événements suivants :

- (a) la **société souscriptrice** cède la totalité ou la majorité de ses actifs à toute personne physique ou morale ou à tout groupe de personnes physiques et/ou morales agissant de concert ;
- (b) une personne physique ou morale, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques et/ou morales, vient à détenir plus de 50% des droits de vote aux assemblées générales de la **société souscriptrice**, ou vient à disposer du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la **société souscriptrice** ;
- (c) une entité cesse d'être une **filiale** ou devient contrôlée par un tiers tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou toute disposition équivalente au regard d'un droit étranger.

Conséquences pécuniaires signifie :

- (a) les **frais couverts par la police** ;
- (b) toute somme d'argent que l'**assuré** est tenu de payer en vertu d'une décision judiciaire exécutoire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction préalablement agréée par l'**assureur**, et correspondant à la réparation d'un préjudice subi par le réclamant, dès lors que légalement assurable ;
- (c) les amendes et pénalités civiles et/ou administratives prononcées de manière définitive à l'encontre d'une **personne assurée**, dès lors que légalement assurables.

LES **CONSEQUENCES PECUNIAIRES** NE COMPRENNENT PAS :

- (i) LES AMENDES ET SANCTIONS PENALES ;
- (ii) LES SALAIRES, LES REMUNERATIONS ET LEURS ACCESSOIRES, LES PARTICIPATIONS DES SALAIRES AUX RESULTATS, LES AVANTAGES SALARIAUX ET LES FRAIS GENERAUX DE LA **SOCIETE** ;
- (iii) LES IMPOTS ET TAXES, A L'EXCEPTION DES **CREANCES D'IMPOTS ETENDUES A TITRE PERSONNEL** ;
- (iv) LES SOMMES INASSURABLES AU TITRE DE LA LEGISLATION APPLICABLE.

L'**assureur** ne fera pas valoir que:

- (a) les allégations de violation des articles 11, 12 ou 15 de la Securities Act 1933 (États-Unis) ou de l'article 90 de la Financial Services and Markets Act 2000 (Royaume-Uni); ou
- (b) les **frais de défense** engagés par toute **personne assurée** suite à une **réclamation** au titre de l'article 304 de la loi Sarbanes-Oxley (États-Unis) ou de l'article 954 de la loi Dodd-Frank sur la réforme et la protection des consommateurs (U.S.A.);

constituent une **conséquence pécuniaire** inassurable

Si la loi appliquée par une juridiction prononçant une condamnation à des amendes, pénalités ou dommages et intérêts, comporte des dispositions légales concernant l'assurabilité des amendes, pénalités ou dommages et intérêts plus favorable que la loi régissant la police, alors l'assurabilité sera déterminée sur la base de ce droit plus favorable, dans la limite où la sanction considérée n'est pas expressément exclue par la police.

Conséquences pécuniaires dans une juridiction étrangère signifie que lorsqu'une **réclamation** est introduite ou qu'un **évènement assuré** survient dans une **juridiction étrangère**, durant la **période d'assurance**, contre une **personne assurée** d'une **société** ayant des activités dans cette **juridiction étrangère**, alors les **conséquences pécuniaires** seront payables selon les clauses, définitions, exclusions et extensions de la **police étrangère** qui sont plus favorables à la **personne assurée** que les termes et conditions de la présente police, A L'EXCEPTION DE TOUTE EXCLUSION SPECIFIQUE A L'ASSURE DANS LA POLICE.

Contrôle de la direction signifie :

- (a) le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ; ou
- (b) la détention de plus de 50% des droits de vote dans l'assemblée générale d'une société ; ou
- (c) la détention de plus de 50% du capital social d'une société.

Créance d'impôts étendue à titre personnel signifie les montants correspondant à des impôts sur les sociétés impayés qu'une **personne assurée** se voit dans l'obligation de régler à titre personnel à la suite d'une procédure collective affectant la **société**.

Décision d'expulsion ou de gel des actifs signifie une décision judiciaire ou administrative provisoire ou avant dire droit rendue durant la **période d'assurance** :

- (a) ordonnant la confiscation, la saisie, la mise sous séquestre ou le gel des droits de propriété portant sur des biens immobiliers ou des actifs personnels d'une **personne assurée** ;
- (b) imposant une charge sur les biens immobiliers ou les actifs personnels d'une **personne assurée** ;
- (c) imposant une restriction de la liberté d'une **personne assurée** ;
- (d) ordonnant l'expulsion d'une **personne assurée** suite à la révocation d'un titre de séjour, jusqu'alors valide, sauf dans le cas où cette révocation fait suite à une condamnation pour un crime ou un délit.

Décision de déchéance signifie une décision judiciaire ou administrative, rendue pendant la **période** d'assurance, prononçant à l'encontre d'une **personne assurée** la perte de ses droits à exercer des fonctions de mandataire social.

Décision de rapatriement signifie la décision prise par une autorité du Royaume-Uni ou d'un Etat membre de l'Union Européenne visant à rapatrier vers son pays d'origine une **personne assurée**, qui se fonde directement sur la cessation de la qualité de membre de l'Union Européenne du Royaume-Uni.

Directeur extérieur signifie toute personne physique qui, à la demande expresse de la **société**, travaille comme **dirigeant**, dirigeant de fait ou « trustee » (à l'exception de « trustee » de fonds de pension) d'une **entité extérieure**.

Dirigeant signifie toute personne physique investie régulièrement au regard de la loi ou des statuts d'une fonction de direction, représentation, contrôle ou surveillance d'une personne morale et notamment :

- (a) le Président,
- (b) le Directeur Général,
- (c) l'Administrateur en titre ou délégué,
- (d) le membre du Conseil d'Administration,
- (e) le membre du Directoire,
- (f) le membre du Conseil de Surveillance,
- (g) le Gérant,
- (h) l'Associé commandité gérant,
- (i) le liquidateur amiable,
- (j) la personne investie de fonctions similaires à celles visées ci-avant au regard d'un droit étranger.

Entité extérieure signifie toute personne morale autre que :

- (a) une **société** ; ou
- (b) une personne morale ayant émis ou négocié des titres financiers sur le territoire des Etats-Unis.

Dans le cas où la **société** venait à demander à ce qu'une personne physique travaille comme **dirigeant**, dirigeant de fait ou « trustee » d'une personne morale visée en (b) ci-avant, alors la présente définition sera modifiée durant une période de soixante (60) jours à compter de la prise de fonction afin d'inclure ladite personne morale au sein de la police ; période pendant laquelle la **société souscriptrice** fournira toute information permettant à l'**assureur** d'évaluer les risques afférents à cette nouvelle entité. L'**assureur** pourra alors ensuite proposer d'intégrer ladite entité au sein de la police via la signature par la **société souscriptrice** d'un avenant et moyennant potentiellement une augmentation de la prime.

Événement assuré signifie une **atteinte aux données** ; une **décision d'expulsion ou de gel des actifs** ; une **décision de déchéance** ; une **réclamation liée à l'environnement**, une **procédure d'extradition** ; une **procédure de prévention des difficultés financières** ; une **investigation interne** ; un **refus de carte de résident** ; une **décision de rapatriement** ; un **événement réglementaire** ; et un **événement portant atteinte à la réputation**.

Événement portant atteinte à la réputation signifie :

- (a) une **réclamation** à l'encontre d'une **personne assurée** introduite durant la **période d'assurance** ;
- (b) une publicité négative publiée sur internet via des sites ou des réseaux sociaux, portée à la connaissance de la **personne assurée** durant la **période d'assurance**, et qui pourrait donner lieu à une **réclamation**.

Événement réglementaire signifie, pour une **personne assurée** :

- (a) une demande informelle de la part d'une **autorité publique** à l'égard d'une **personne assurée** visant à ce que cette dernière se présente volontairement à une audition ou une réunion ou bien qu'elle fournisse des informations ; ou
- (b) une audition ou une réunion pendant un déplacement sur site effectué par une **autorité publique** ; ou
- (c) une convocation ou une enquête officielle diligentée par une **autorité publique** lorsque la **personne assurée** :
 - (i) fait l'objet d'une demande de coopération ou de participation dans le cadre de ; ou
 - (ii) est identifiée par écrit comme l'objet de :

la convocation ou l'enquête officielle. Lorsque l'**autorité publique** est la « Securities Exchange Commission (SEC) (U.S.A.) », cette extension s'applique uniquement quand la personne assurée a été notifiée par assignation à comparaître ou par « Wells Notice ».

Événement réglementaire signifie, pour une **société** :

- (a) un déplacement sur un site de la **société** par une **autorité publique**, entraînant la copie ou la confiscation de fichiers ou la réalisation d'audition d'une **personne assurée** ;
- (b) un communiqué public relatif à un événement visé au sous-paragraphe (a) ci-avant.

LA SUPERVISION ET LES INSPECTIONS REGLEMENTAIRES DE ROUTINE, LES REVUES DE PROCEDURES DE CONFORMITE ET LES INVESTIGATIONS VISANT UN SECTEUR D'ACTIVITE PLUTOT QU'UN **ASSURE** EN PARTICULIER, NE SONT PAS COMPRISES DANS UN **EVENEMENT REGLEMENTAIRE**.

Événement unique signifie toute **réclamation** ou tout **événement assuré** ou toute **réclamation** couplée avec un **événement assuré** dès lors que basés sur ou imputables au même fait générateur.

Faute signifie toute erreur de fait ou de droit, omission, imprudence, négligence ou déclaration inexacte ou trompeuse, toute **faute liée à l'emploi**, toute violation d'une obligation légale, réglementaire ou statutaire, toute faute de gestion, commise ou prétendument commise par une **personne assurée** dans l'exercice de ses fonctions. Au titre de la Clause d'assurance 3, **faute** signifie uniquement **faute de la société**.

Faute de la société signifie toute erreur de fait ou de droit, omission, imprudence, négligence ou déclaration inexacte ou trompeuse, toute violation d'une obligation légale, réglementaire ou statutaire, toute faute de gestion, commise ou prétendument commise par la **société** exclusivement lors de l'achat ou la vente, ou l'offre d'achat ou de vente de actions de la **société** que cet achat, cette vente ou cette offre implique une transaction avec la **société** ou ait lieu sur le marché libre.

Faute liée à l'emploi signifie toute violation, réelle ou alléguée, de la réglementation applicable aux relations salariales ou de toute disposition légale ou réglementaire relative à l'emploi ou l'embauche d'une personne physique.

Faute non séparable signifie une décision judiciaire ayant force de la chose jugée qui condamne la **société** au paiement d'une indemnité et qui fait suite à une **réclamation** garantie à l'encontre d'un **dirigeant** de ladite **société**, au titre de laquelle la responsabilité civile personnelle dudit **dirigeant** a été écartée au motif que la **faute** considérée a constitué une faute non séparable des fonctions.

Filiale signifie toute personne morale dans laquelle la **société souscriptrice** détient, directement ou à travers d'autres entités, le **contrôle de la direction** au jour de la souscription de la présente police.

Filiale inclut :

- (a) toute nouvelle personne morale créée et immatriculée par la **société** durant la **période d'assurance** dans laquelle la **société souscriptrice** détient le **contrôle de la direction** au jour de son immatriculation ;
- (b) toute personne morale dans laquelle la **société** acquiert le **contrôle de la direction** durant la **période d'assurance**, SAUF SI, A LA DATE OU LA SOCIETE VIENT A DETENIR LE **CONTROLE DE LA DIRECTION** DE CETTE ENTITE, CETTE DERNIERE EST CONSTITUEE, DOMICILIEE OU A EMIS OU NEGOCIE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DES ETATS-UNIS.

Dans le cas d'une acquisition par la **société** d'une personne morale constituée, domiciliée ou ayant émis ou négocié des actions sur le territoire des Etats-Unis, l'**assureur** fournira les garanties offertes par la police pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date d'acquisition ; période pendant laquelle la **société souscriptrice** pourra fournir toute information permettant à l'**assureur** d'évaluer les risques afférents à cette nouvelle entité. L'**assureur** pourra alors proposer d'intégrer ladite entité au sein de la police via la signature par la **société souscriptrice** d'un avenant et moyennant potentiellement une augmentation de la prime.

FILIALE NE COMPREND NOTAMMENT PAS LES FONDS D'INVESTISSEMENT, LES SUPPORTS DE PLACEMENTS FINANCIERS, LES TRUSTS.

Fondateur signifie toute personne physique, ancien **dirigeant** de la **société**, qui a procédé aux opérations de constitution de cette dernière.

Frais couverts par la police signifie les **frais d'enquête et prévention** ; les **frais d'atteinte aux données** ; les **frais de défense** ; les **frais liés à une action sociale** ; les **frais de responsabilité environnementale** ; les **frais d'extradition** ; les **conséquences pécuniaires dans une juridiction étrangère** ; les **frais liés au gel des actifs et déchéance** ; les **frais liés aux obligations d'hygiène et sécurité** ; les **frais de prévention des difficultés financières** ; les **frais d'investigation interne** ; les **frais d'opération transactionnelle** ; les **frais de rétablissement de carte de résident** ; les **frais liés aux procédures réglementaires** ; les **frais juridiques liés à un rapatriement BREXIT** ; les **frais d'atteinte à la réputation** ; les **frais d'examen de la situation fiscale** et les **frais d'assistance psychologique**.

LES **FRAIS COUVERTS PAR LA POLICE** N'INCLUENT JAMAIS LA REMUNERATION DE LA **PERSONNE ASSUREE**, NI LE COUT DE SON TEMPS, NI LES **FRAIS GENERAUX** DE LA **SOCIETE**.

Frais d'assistance psychologique signifie les honoraires du professionnel de santé engagé par la **personne assurée** afin qu'il assiste sur le plan psychologique ladite **personne assurée** et les membres de sa famille constituant le foyer fiscal et ce, suite à une **réclamation** garantie à l'encontre de la **personne assurée** pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

Frais d'atteinte à la réputation signifie les honoraires, coûts et dépenses pris en charge par la **personne assurée** :

- (a) liés à l'engagement par la **personne assurée** d'un consultant ou d'une entreprise de relations publiques, ou d'une entreprise de gestion de crise, ou d'un cabinet d'avocats ou de fiscalistes, afin d'atténuer les effets négatifs d'un **événement portant atteinte à la réputation** subi par la

personne assurée ;

- (b) liés à l'engagement par la **personne assurée** d'un cabinet d'avocats afin de mettre en œuvre son droit à l'oubli et son droit à l'effacement à la suite d'un **événement portant atteinte à la réputation**.

Frais d'atteinte aux données signifie tous les frais, coûts et dépenses engagés par une **personne assurée**, en lien direct avec tous **frais de défense** engagés par une **personne assurée** afin de se préparer, de coopérer ou de se défendre dans le cadre de toute **atteinte aux données**.

Frais de cautionnement signifie les coûts liés à la constitution d'un cautionnement pénal dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'une **personne assurée**, à l'exclusion du montant du cautionnement lui-même.

Frais de conseil pour interprétation signifie les honoraires et dépenses d'un avocat situé dans le pays d'origine d'une **personne assurée** pour interpréter et appliquer les conseils juridiques reçus d'un avocat situé dans une **juridiction étrangère** en réponse à toute **réclamation** relative aux actions de la **société** dans cette **juridiction étrangère**.

Frais d'enquête et prévention signifie tous les frais, coûts et dépenses engagés par une **personne assurée**, durant la **période d'assurance** ou la période subséquente, après accord de l'**assureur**, afin de prévenir la survenance, ou réduire l'étendue, d'une potentielle **réclamation** à venir. L'**assuré** doit contacter l'**assureur** avant toute **réclamation** effective afin d'obtenir son accord concernant le caractère raisonnable de ces frais, dans le cas où la **réclamation** aurait effectivement lieu.

Frais d'examen de la situation fiscale signifie les honoraires, coûts et dépenses, réglés par la **personne assurée** afin de préparer le dossier à présenter à l'administration dans le cadre d'un l'examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle (Art. L12 du Livre des Procédures Fiscales).

Frais d'expert signifie tous honoraires, frais ou dépenses d'un expert sollicité pour le besoins de la défense afin de préparer une évaluation, un rapport, un diagnostic ou une réfutation de preuve.

Frais d'extradition signifie tous frais, coûts ou dépenses engagés par une **personne assurée** en lien avec une **procédure d'extradition**.

Frais d'investigation interne signifie les honoraires, coûts et dépenses engagés par une **personne assurée** pour ses besoins de représentation juridique en relation avec une **investigation interne**.

Frais d'opération transactionnelle signifie tout règlement engagé par l'**assuré** pendant la **période d'assurance** afin de limiter les conséquences financières d'une **faute** lorsque l'**assuré** a démontré à l'**assureur**, qui a expressément et préalablement accepté ledit règlement, qu'en l'absence d'un tel règlement, il s'en serait suivi une **réclamation** et des **conséquences pécuniaires** garanties par la police.
LES FRAIS D'OPERATION TRANSACTIONNELLE NE COMPRENENT PAS LES REGLEMENTS EFFECTUES POSTERIEUREMENT A LA **RECLAMATION**.

Frais de cautionnement signifie les coûts liés à la constitution d'un cautionnement pénal dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'une **personne assurée**, à l'exclusion du montant du cautionnement lui-même.

Frais de défense signifie tous les honoraires, frais et dépenses, **frais de conseil pour interprétation, frais d'expert et frais de cautionnement**, engagés par ou pour le compte de l'**assuré** et directement liés à l'instruction, à la défense ou au règlement d'une **réclamation** garantie.

Frais de prévention des difficultés financières signifie les honoraires, frais et dépenses engagés par la **société** dans le cadre d'une **procédure de prévention des difficultés financières**.

Frais de responsabilité environnementale signifie tous **frais de défense** engagés par la **personne assurée** suite à une **réclamation liée à l'environnement**.

Frais de rétablissement de carte de résident signifie les honoraires, coûts et dépenses non pris en charge par la **société**, qui sont pris en charge par une **personne assurée** pour des besoins d'assistance et de représentation juridique afin de contester un **refus de carte de résident** intervenu durant la **période d'assurance**.

Frais juridiques liés à un rapatriement BREXIT signifie les honoraires, coûts et dépenses non pris en charge par la **société**, qui sont pris en charge par une **personne assurée** pour des besoins d'assistance et de représentation juridique afin de contester une **décision de rapatriement** intervenue durant la **période d'assurance**.

Frais liés au gel des actifs et déchéance signifie les honoraires, frais et dépenses engagés par une **personne assurée** afin d'obtenir judiciairement ou administrativement l'annulation, la révocation, l'infirmité de toute **décision de déchéance** ou toute **décision d'expulsion ou de gel des actifs**.

Frais liés aux obligations d'hygiène et sécurité signifie les **frais de défense** d'une **personne assurée** engagés suite à une **Réclamation liée aux obligations d'hygiène et sécurité**

Frais liés aux procédures réglementaires signifie les honoraires, coûts et dépenses pris en charge par un **assuré** afin de se préparer, de coopérer ou de se défendre dans le cadre d'un **événement réglementaire** survenant durant la **période d'assurance**.

Franchise signifie la part des sommes garanties restant à la charge de l'**assuré** telle que spécifiée au sein des conditions particulières ou, le cas échéant, au sein même de la police.

Investigation interne signifie la demande par ou pour le compte de la **société**, au cours de la **période d'assurance**, auprès d'une **personne assurée** de se présenter pour une audition ou une réunion, ou de fournir une déclaration écrite ou des documents particuliers, dans le cadre d'investigations internes faisant suite à une notification envoyée à une **autorité publique** par la **société**, une **personne assurée** ou un lanceur d'alerte faisant état d'un manquement, réel ou allégué, d'une **personne assurée** à ses obligations réglementaires. LA SUPERVISION REGLEMENTAIRE INTERNE, LES INSPECTIONS REGLEMENTAIRES DE ROUTINE ET LES DEMANDES D'INFORMATION RELEVANT DE PROCEDURES DE CONFORMITE STANDARD DE LA **SOCIETE** OU D'UNE **AUTORITE PUBLIQUE** NE FONT PAS PARTIE DES **INVESTIGATIONS INTERNES**.

Juridiction étrangère signifie toute juridiction autre que celle où la **société souscriptrice** est domiciliée.

Limite de garantie signifie le montant spécifié aux conditions particulières.

Période d'assurance signifie la période stipulée au sein des conditions particulières et des avis de renouvellement successifs.

Personne assurée signifie toute personne physique qui est, était ou devient au cours de la **période d'assurance** :

- (a) un **dirigeant** de la **société** ;
- (b) un **fondateur** de la **société** ;
- (c) un Délégué à la Protection des Données ;
- (d) un **directeur extérieur** ;
- (e) un employé de la **société** :
 - (i) dès lors qu'il agit en dirigeant de fait, c'est-à-dire dans le cadre de fonctions d'administration, de direction ou de supervision, exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir ; ou
 - (ii) dès lors qu'il exerce une fonction de conseil au sein de comités de rémunération ou d'audit interne ; ou
 - (iii) quand il est désigné codéfendeur lors d'une **réclamation** ou d'un **événement assuré** qui désigne également un **dirigeant** de la **société** ; ou
 - (iv) dès lors qu'en rapport avec une **faute liée à l'emploi** ;
- (f) tout « Shadow director » c'est-à-dire toute personne physique ou ensemble de personnes physiques défini comme tel aux termes de la section 251 du United Kingdom's Companies Act of 2006, ou de ses amendements ultérieurs ;
- (g) une personne approuvée par la société qui exerce ponctuellement une ou plusieurs fonctions soumises à contrôle, telles que définies par la section 59 du « UK Financial Services and Markets Act 2000 ou tout « senior manager » c'est-à-dire toute personne physique qui a été autorisée par la « Financial Conduct Authority »(UK) ou la « Prudential Regulation Authority »(UK) pour occuper la fonction de Senior Management ou de Senior Insurance manager de la **société** ;
- (h) un représentant légal d'une personne morale qui est **dirigeante** de la **société** ;
- (i) tout responsable de la conformité et du contrôle interne de la **société souscriptrice** tel que visé par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ou toute fonction ou réglementation équivalente à l'étranger) ;
- (j) les correspondants TRACFIN de la **société** ou tout autre équivalent à l'étranger.

uniquement lorsqu'elle a agi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour le compte de la **société**.

La **personne assurée** comprend les héritiers, les légataires, les représentants légaux ou les ayant-droits d'une personne assurée listée ci-avant décédée, frappée d'incapacité juridique, déclarée en faillite

personnelle ou ayant sollicité un concordat ; de même qu'elle comprend le conjoint légal, le concubin ou le partenaire lié par pacte civil de solidarité d'une personne assurée listée ci-avant.

LA **PERSONNE ASSURÉE** S'ENTEND A L'EXCLUSION NOTAMMENT DES AUDITEURS EXTERNES, ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET MANDATAIRES JUDICIAIRES.

Personne assurée en retraite signifie toute **personne assurée** qui a cessé d'exercer ses fonctions couvertes par la police avant la date de cessation de la **période d'assurance** et ce, pour des raisons autres que :

- (a) la révocation de ses fonctions dirigeantes ; ou
- (b) un **changement de contrôle** ; ou
- (c) la faillite d'une **société** ;

et qui n'a pas ensuite repris ses fonctions.

Personne en responsabilité signifie le Risk Manager, le directeur des assurances, le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur financier, le directeur de l'exploitation, le directeur de la conformité ou le secrétaire général, ainsi que toute personne physique occupant des fonctions équivalentes, quel que soit leur titre exact, de la **société souscriptrice**.

Personne morale administrateur signifie la société souscriptrice en sa qualité de **dirigeant** personne morale administrateur au sein d'une **filiale** ou d'une **entité extérieure**.

Police étrangère signifie la police standard (y compris tous les avenants obligatoires de par la loi de la juridiction applicable) émise par l'**assureur** (apériteur le cas échéant) dans la **juridiction étrangère** et offrant des couvertures substantiellement similaires à celles de la présente police.

Procédure d'extradition signifie toute procédure à l'encontre d'une **personne assurée**, engagée durant la **période d'assurance** visant à la déplacer vers un autre pays contre sa volonté.

Procédure de prévention des difficultés financières signifie une désignation d'un mandataire ad hoc ou une procédure de conciliation, telles que visées par les articles L. 611-3, L. 611-4 et suivants du Code de Commerce, engagée pendant la **période d'assurance** à l'encontre de la **société**.

Réclamation signifie :

- (a) une demande écrite visant à obtenir la réparation d'un ou plusieurs préjudice(s) ;
- (b) un acte de procédure judiciaire civile ;
- (c) une demande écrite de médiation, d'arbitrage ou de tout autre type de procédure de résolution alternative des litiges ;
- (d) un acte de procédure pénale ;

- (e) un acte de procédure administrative ou réglementaire, à l'encontre d'une **personne assurée** exclusivement ;

consécutif à une **faute**.

La **réclamation** inclut toute demande écrite de prorogation ou de renonciation à un délai légal de prescription ou à une prescription contractuelle qui peut s'appliquer à une **réclamation** telle que définie ci-dessus.

Réclamation conjointe signifie une **réclamation**, introduite ou poursuivie en dehors des Etats-Unis d'Amérique, mettant en cause conjointement une/plusieurs **personne(s) assurée(s)** et la **société**, dont la défense est confiée à un avocat commun et en l'absence de conflit d'intérêts entre la/les **personne(s) assurée(s)** et la **société**

Réclamation liée à l'environnement signifie une **réclamation** à l'encontre d'une **personne assurée** résultant d'un rejet, dispersion, fuite, infiltration, transport, émission, traitement, enlèvement ou élimination de substances polluantes et/ou contaminantes, de matières nucléaires ou de déchets de toute nature, et incluant toute demande de tester, de réduire, de surveiller, de nettoyer, de recycler, d'enlever, de reconditionner, de récupérer, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser des substances polluantes et/ou contaminantes, des matières nucléaires ou des déchets de toute nature.

Réclamation liée aux obligations d'hygiène et sécurité signifie toute **réclamation** à l'encontre d'une **personne assurée** relative à un manquement aux dispositions légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité.

Refus de carte de résident signifie le refus écrit du dossier déposé par une **personne assurée** en vue de l'obtention d'un titre de séjour permanent au Royaume-Uni ou au sein d'un Etat membre de l'Union Européenne lorsque ledit dossier a été déposé avant la date à laquelle le Royaume-Uni n'a plus fait partie de l'Union Européenne et que le refus est motivé par une raison autre qu'une condamnation de la **personne assurée** en raison d'un crime ou d'un délit

Société signifie la **société souscriptrice** et toute **filiale**, y compris lorsque celles-ci ont la qualité de « debtor in possession » en application du Chapitre 11 du bankruptcy Code des Etats-Unis d'Amérique.

Société hors garantie signifie toute **société** :

- (a) domiciliée dans un Etat dont la loi ne permet pas à l'**assureur** de fournir à celle-ci les garanties offertes par la présente police ; ou
- (b) concernant laquelle la **société souscriptrice** a décidé que les garanties de la présente police ne lui seront pas applicables de manière directe, mais que la police garantira plutôt les intérêts financiers de la **société souscriptrice** au sein de cette **société**.

Société souscriptrice signifie la personne morale ayant souscrit la police telle qu'identifiée au sein des conditions particulières.